

LISTE DES DELIBERATIONS  
EXAMINEES PAR LE  
CONSEIL MUNICIPAL DU 3 AVRIL 2025

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE  
COMMUNE DE  
CARNOUX-EN-PROVENCE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 3 avril 2025**

Nombre de membres : 29  
Membres en exercice : 29  
Membres présents : 18  
Membres absents excusés avec procuration : 9  
Membres absents excusés sans procuration : 2

Le trois avril deux mille vingt-cinq, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Carnoux-en-Provence, dans la salle du conseil municipal, sur la convocation de Monsieur le Maire en date du vingt-et-un mars deux mille vingt-cinq complétée par la convocation modificative du vingt-huit mars deux-mille-vingt-cinq.

**Membres présents :** Mesdames et Messieurs GIORGI, BOULAND, SEGARRA, CASSANDRI, PREVOST, BLANC, LE GARS, NARDELLI, COLIN, DESSAUX, LUNARDELLI, PARIAUD, EUGENE, DUBUISSON, PAQUIS, MORDENTI, RAFFETTO, VINCENT.

**Membres absents excusés ayant donné procuration :**

M. GERMANN à Mme SEGARRA ; Mme GRUSSENMEYER à Mme NARDELLI ; Mme RIBES à Mme PREVOST ; Mme GEREUX-BELTRA à M. COLIN, Mme LAMBERT à Mme LE GARS ; M. DOMINGUES à M. BLANC ; M. ROUQUET à M. BOULAND ; M. GARCIA à Mme DESSAUX ; Mme CHEVALIER à M. VINCENT.

**Membres excusés sans procuration :** Mme DAMIANO, Mme PRESSOIR.

**Secrétaire de séance :** Mme LE GARS.

**NOTE N° 1-III-2025**

**FINANCES**

**BUDGET ANNEXE CIMETIERE – AFFECTATION DU RESULTAT 2024**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les résultats de clôture du budget annexe « cimetière » pour l'exercice 2024, tels qu'ils ressortent du compte de gestion et du compte administratif approuvés lors de sa séance du 27 février 2025 :

**Section d'exploitation :**

|                            |                      |
|----------------------------|----------------------|
| Recettes                   | 62 619,54 €          |
| Dépenses                   | 3 280,00 €           |
| Report 2023                | 0 €                  |
| <b>Résultat de clôture</b> | <b>+ 59 339,54 €</b> |

**Section d'investissement :**

|                            |                      |
|----------------------------|----------------------|
| Recettes                   | 10 234,34 €          |
| Dépenses                   | 0 €                  |
| Report 2023                | - 34 250 €           |
| <b>Résultat de clôture</b> | <b>- 24 015,66 €</b> |



L'instruction budgétaire et comptable M4 prévoit l'affectation du résultat de clôture de l'exercice.

Au compte administratif du budget annexe « Cimetière » au titre de l'exercice 2024, le résultat constaté en section d'investissement s'élève à -24 015,66 €, correspondant à de la variation de stock (achat/vente de caveaux), qui doit être reporté au D 001 de la section d'investissement.

D'autre part, le compte administratif fait ressortir un résultat de clôture en section d'exploitation d'un montant de 59 339,54 €, qu'il convient d'affecter au compte 1068 du budget primitif 2025 pour la couverture du besoin de financement constaté de la section d'investissement à hauteur de 24 015,66 €, les 35 323,88 € restant devant être reportés en recettes de la section d'exploitation (R 002).

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU l'instruction budgétaire et comptable M4,

VU l'avis favorable de la commission « finances » en date du 1<sup>er</sup> avril 2025,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

- **AFFECTE** le résultat de clôture de l'exercice 2024 en recettes d'investissement au compte 1068 du budget annexe 2025 pour un montant de 24 015,66 €,
- **PRÉCISE** que le déficit de la section d'investissement est reporté au D-001 pour un montant de 24 015,66 € et que l'excédent de la section d'exploitation est reporté au R 002 pour un montant de 35 232,88 €.

Adopté à l'unanimité (27 voix)

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,  
Jean-Pierre GIORGI



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE  
**COMMUNE DE  
CARNOUX-EN-PROVENCE**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 3 avril 2025**

Nombre de membres : 29

Membres en exercice : 29

Membres présents : 18

Membres absents excusés avec procuration : 9

Membres absents excusés sans procuration : 2

Le trois avril deux mille vingt-cinq, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Carnoux-en-Provence, dans la salle du conseil municipal, sur la convocation de Monsieur le Maire en date du vingt-et-un mars deux mille vingt-cinq complétée par la convocation modificative du vingt-huit mars deux-mille-vingt-cinq.

**Membres présents :** Mesdames et Messieurs GIORGI, BOULAND, SEGARRA, CASSANDRI, PREVOST, BLANC, LE GARS, NARDELLI, COLIN, DESSAUX, LUNARDELLI, PARIAUD, EUGENE, DUBUISSON, PAQUIS, MORDENTI, RAFFETTO, VINCENT;

**Membres absents excusés ayant donné procuration :**

M. GERMANN à Mme SEGARRA ; Mme GRÜSSENMEYER à Mme NARDELLI ; Mme RIBES à Mme PREVOST ; Mme GEREUX-BELTRA à M. COLIN, Mme LAMBERT à Mme LE GARS ; M. DOMINGUES à M. BLANC ; M. ROUQUET à M. BOULAND ; M. GARCIA à Mme DESSAUX ; Mme CHEVALIER à M. VINCENT.

**Membres excusés sans procuration :** Mme DAMIANO, Mme PRESSOIR.

**Secrétaire de séance :** Mme LE GARS.

**NOTE N° 2-III-2025**

**FINANCES**

**BUDGET PRINCIPAL – AFFECTATION DU RESULTAT 2024**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les résultats de clôture du budget principal de la Commune pour l'exercice 2024, tels qu'ils ressortent du compte de gestion et du compte administratif approuvés lors de sa séance du 27 février 2024 :

**Section de fonctionnement :**

|                            |                         |
|----------------------------|-------------------------|
| Recettes                   | 7 448 274,34 €          |
| Dépenses                   | 6 342 572,43 €          |
| Report 2023                | 3 999 248,94 €          |
| <b>Résultat de clôture</b> | <b>+ 5 104 950,85 €</b> |

**Section d'investissement :**

|                               |                         |
|-------------------------------|-------------------------|
| Recettes                      | 1 663 147,59 €          |
| Dépenses                      | 4 592 643,38 €          |
| Report 2023                   | 6 251 290,27 €          |
| <b>Résultat de clôture</b>    | <b>+ 3 321 794,48 €</b> |
| Restes à réaliser en dépenses | 1 297 212,18 €          |

|   |                |
|---|----------------|
| Restes à réaliser en recettes             | 474 696,92 €   |
| Solde des restes à réaliser               | - 822 515,26   |
| Capacité (+) ou besoin (-) de financement | 2 499 279,22 € |

L'instruction budgétaire et comptable M57 prévoit l'affectation du résultat de clôture de l'exercice. Le résultat de clôture de la section de fonctionnement doit prioritairement couvrir le besoin de financement de la section d'investissement. Le solde peut être librement affecté soit en fonctionnement, soit en investissement.

Au compte administratif du budget principal au titre de l'exercice 2024, le résultat constaté en section d'investissement s'élève à 3 321 794,48 € qu'il convient de reporter en recettes de la section d'investissement (R 001). Après prise en compte du solde des restes à réaliser (-822 515,26 €), la section d'investissement dégage une capacité de financement de 2 499 279,22 €.

D'autre part, le compte administratif fait ressortir un résultat de clôture en section de fonctionnement d'un montant de 5 104 950,85 €. Dans la mesure où la section d'investissement ne fait ressortir aucun besoin de financement, le résultat de clôture de la section de fonctionnement peut être librement affecté soit en fonctionnement, soit en investissement. Il est proposé de le reporter en recettes de la section de fonctionnement (R 002).

Compte tenu de la clôture définitive du budget principal de la caisse des écoles acté par la délibération n° 17-V-24 du 5 décembre 2024, il convient également de reprendre le résultat excédentaire de la section de fonctionnement de ce budget constaté au 31 décembre 2024, soit 8 184,68 €, à affecter au R 002 de la section de fonctionnement du budget principal de 2025.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,  
VU l'instruction budgétaire et comptable M57,  
VU l'avis favorable de la commission « finances » en date du 1<sup>er</sup> avril 2025,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

- **CONSTATE** que les résultats de l'exécution 2024 du budget principal ne font ressortir aucun besoin de financement,
- **DÉCIDE** de procéder à l'affectation de l'intégralité du résultat de clôture de la section de fonctionnement au R 002, soit 5 104 950,85 €,
- **REPREND ET AFFECTE** le résultat de clôture du budget principal de la caisse des écoles en recettes de fonctionnement au R 002 du budget principal 2025 pour un montant de 8 184,68 €,
- **CONSTATE** qu'il convient ainsi d'affecter un montant total de 5 113 135,53 € au R 002,
- **PRÉCISE** que l'excédent de la section d'investissement est reporté au R 001 pour un montant de 3 321 794,48 €.

Adopté à 25 voix pour,  
2 voix contre (Mme CHEVALIER, M. VINCENT)

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Jean-Pierre GIORGI





REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE  
**COMMUNE DE  
CARNOUX-EN-PROVENCE**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 3 avril 2025**

Nombre de membres : 29

Membres en exercice : 29

Membres présents : 18

Membres absents excusés avec procuration : 9

Membres absents excusés sans procuration : 2

Le trois avril deux mille vingt-cinq, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Carnoux-en-Provence, dans la salle du conseil municipal, sur la convocation de Monsieur le Maire en date du vingt-et-un mars deux mille vingt-cinq complétée par la convocation modificative du vingt-huit mars deux-mille-vingt-cinq.

**Membres présents :** Mesdames et Messieurs GIORGI, BOULAND, SEGARRA, CASSANDRI, PREVOST, BLANC, LE GARS, NARDELLI, COLIN, DESSAUX, LUNARDELLI, PARIAUD, EUGENE, DUBUISSON, PAQUIS, MORDENTI, RAFFETTO, VINCENT.

**Membres absents excusés ayant donné procuration :**

M. GERMANN à Mme SEGARRA ; Mme GRUSSENMEYER à Mme NARDELLI ; Mme RIBES à Mme PREVOST ; Mme GEREUX-BELTRA à M. COLIN, Mme LAMBERT à Mme LE GARS ; M. DOMINGUES à M. BLANC ; M. ROUQUET à M. BOULAND ; M. GARCIA à Mme DESSAUX ; Mme CHEVALIER à M. VINCENT.

**Membres excusés sans procuration :** Mme DAMIANO, Mme PRESSOIR.

**Secrétaire de séance :** Mme LE GARS.

**NOTE N° 3-III-2025**

**FINANCES**

**APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF DU BUDGET ANNEXE « CIMETIERE »  
2025**

Monsieur le Maire rappelle que, tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement, le vote a lieu par nature conformément à l'article L.2312-3 du code général des collectivités territoriales.

Le plafond des crédits budgétaires s'apprécie au niveau du chapitre. Monsieur le Maire indique que le budget proposé s'équilibre en recettes et en dépenses ainsi qu'il suit :

**FONCTIONNEMENT**

|  | Dépenses de la section de fonctionnement | Recettes de la section de fonctionnement |
|--|--|--|
| Crédits de fonctionnement votés au budget 2025 | 42 832,88 €                              | 7 600,00 €                               |
| Résultat de fonctionnement reporté (002)       |  | 35 232,88 €                              |
| <b>Total de la section de fonctionnement</b>   | <b>42 832,88 €</b>                       | <b>42 832,88 €</b>                       |

**INVESTISSEMENT**

|   | Dépenses de la section d'investissement | Recettes de la section d'investissement |
|---|---|---|
| Crédits d'investissement votés au budget 2025 | - €                                     | 66 816,54 €                             |
| Restes à réaliser de l'exercice précédent     | - €                                     | - €                                     |
| Résultat d'investissement reporté (001)       | 24 015,66 €                             | - €                                     |
| <b>Total de la section d'investissement</b>   | <b>24 015,66 €</b>                      | <b>66 816,54 €</b>                      |

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU l'état présentant les indemnités dont bénéficient les élus siégeant en conseil municipal, prévu à l'article L.2123-24-1-1 du code général des collectivités territoriales et communiqué à l'assemblée avant l'examen du budget,

VU l'avis favorable de la commission « finances » en date du 1<sup>er</sup> avril 2025,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **APPROUVE** le budget primitif du budget annexe « Cimetière » de la commune pour l'année 2025, tel que présenté ci-dessus et tel qu'il figure en annexe à la présente délibération,
- **DONNE** délégation au Maire pour procéder à la fongibilité des crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section de fonctionnement et de 7,5% des dépenses réelles de la section d'investissement,
- **PRÉCISE** que le vote des crédits s'effectue au niveau du chapitre.

Adopté à l'unanimité (27 voix)

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Jean-Pierre GIORGI



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE  
**COMMUNE DE  
CARNOUX-EN-PROVENCE**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 3 avril 2025**

Nombre de membres : 29

Membres en exercice : 29

Membres présents : 18

Membres absents excusés avec procuration : 9

Membres absents excusés sans procuration : 2

Le trois avril deux mille vingt-cinq, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Carnoux-en-Provence, dans la salle du conseil municipal, sur la convocation de Monsieur le Maire en date du vingt-et-un mars deux mille vingt-cinq complétée par la convocation modificative du vingt-huit mars deux-mille-vingt-cinq.

**Membres présents :** Mesdames et Messieurs GIORGI, BOULAND, SEGARRA, CASSANDRI, PREVOST, BLANC, LE GARS, NARDELLI, COLIN, DESSAUX, LUNARDELLI, PARIAUD, EUGENE, DUBUISSON, PAQUIS, MORDENTI, RAFFETTO, VINCENT.

**Membres absents excusés ayant donné procuration :**

M. GERMANN à Mme SEGARRA ; Mme GRUSSENMEYER à Mme NARDELLI ; Mme RIBES à Mme PREVOST ; Mme GERBUX-BELTRA à M. COLIN ; Mme LAMBERT à Mme LE GARS ; M. DOMINGUES à M. BLANC ; M. ROUQUET à M. BOULAND ; M. GARCIA à Mme DESSAUX ; Mme CHEVALIER à M. VINCENT.

**Membres excusés sans procuration :** Mme DAMIANO, Mme PRESSOIR.

**Secrétaire de séance :** Mme LE GARS.

**NOTE N° 4-III-2025**

**FINANCES**

**APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF DE LA COMMUNE 2025**

Monsieur le Maire rappelle que, tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement, le vote a lieu par nature conformément à l'article L.2312-3 du code général des collectivités territoriales.

Le plafond des crédits budgétaires s'apprécie au niveau du chapitre. Monsieur le Maire indique que le budget proposé s'équilibre en recettes et en dépenses ainsi qu'il suit :

**FONCTIONNEMENT**

|  | Dépenses de la section de fonctionnement | Recettes de la section de fonctionnement |
|--|--|--|
| Crédits de fonctionnement votés au budget 2025 | 12 097 293,96 €                          | 6 984 158,43 €                           |
| Résultat de fonctionnement reporté (002)       |  | 5 113 135,53 €                           |
| <b>Total de la section de fonctionnement</b>   | <b>12 097 293,96 €</b>                   | <b>12 097 293,96 €</b>                   |

## INVESTISSEMENT

|   | Dépenses de la section d'investissement | Recettes de la section d'investissement |
|---|---|---|
| Crédits d'investissement votés au budget 2025 | 5 984 749,87 €                          | 10 134 141,68 €                         |
| Restes à réaliser de l'exercice précédent     | 1 297 212,18 €                          | 474 696,92 €                            |
| Résultat d'investissement reporté (001)       |   | 3 321 794,48 €                          |
| <b>Total de la section d'investissement</b>   | <b>7 281 962,05 €</b>                   | <b>13 930 633,08 €</b>                  |

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU l'état présentant les indemnités dont bénéficient les élus siégeant en conseil municipal, prévu à l'article L.2123-24-1-1 du code général des collectivités territoriales et communiqué à l'assemblée avant l'examen du budget,

VU l'avis favorable de la commission « finances » en date du 1<sup>er</sup> avril 2025,

## LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** le budget primitif du budget principal de la commune pour l'année 2025, tel que présenté ci-dessus et tel qu'il figure en annexe à la présente délibération,
- **DONNE** délégation au Maire pour procéder à la fongibilité des crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section de fonctionnement et de 7,5% des dépenses réelles de la section d'investissement,
- **PRÉCISE** que le vote des crédits s'effectue au niveau du chapitre.

Adopté à 25 voix pour,  
2 voix contre (Mme CHEVALIER, M. VINCENT)

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,  
Jean-Pierre GIORGI



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE  
COMMUNE DE  
CARNOUX-EN-PROVENCE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 avril 2025

Nombre de membres : 29

Membres en exercice : 29

Membres présents : 18

Membres absents excusés avec procuration : 9

Membres absents excusés sans procuration : 2

Le trois avril deux mille vingt-cinq, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Carnoux-en-Provence, dans la salle du conseil municipal, sur la convocation de Monsieur le Maire en date du vingt-et-un mars deux mille vingt-cinq complétée par la convocation modificative du vingt-huit mars deux-mille-vingt-cinq.

**Membres présents :** Mesdames et Messieurs GIORGI, BOULAND, SEGARRA, CASSANDRI, PREVOST, BLANC, LE GARS, NARDELLI, COLIN, DESSAUX, LUNARDELLI, PARIAUD, EUGENE, DUBUISSON, PAQUIS, MORDENTI, RAFFETTO, VINCENT.

**Membres absents excusés ayant donné procuration :**

M. GERMANN à Mme SEGARRA ; Mme GRUSSENMEYER à Mme NARDELLI ; Mme RIBÈS à Mme PREVOST ; Mme GEREUX-BELTRA à M. COLIN, Mme LAMBERT à Mme LE GARS ; M. DOMINGUES à M. BLANC ; M. ROUQUET à M. BOULAND ; M. GARCIA à Mme DESSAUX ; Mme CHEVALIER à M. VINCENT.

**Membres excusés sans procuration :** Mme DAMIANO, Mme PRESSOIR.

**Secrétaire de séance :** Mme LE GARS.

### NOTE N° 5-III-2025

#### FINANCES

### CREATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME N° 3 – RENOVATION DE L'ARTEA

Monsieur le Maire explique que la gestion d'un projet en AP/CP (autorisation de programme/crédits de paiement) permet d'assouplir la règle d'annualité du budget afin de programmer des investissements pluriannuels. Cette technique est particulièrement adaptée pour les grands projets de travaux à caractère pluriannuel.

L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elle est valable sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à sa suppression ou à sa clôture. Elle peut être révisée chaque année.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'exercice budgétaire pour couvrir les engagements contractés dans le cadre de l'autorisation de programme. Le budget de l'année N ne tient compte que des crédits de paiement de l'année.

Dans le cadre du projet de rénovation du bâtiment de l'Artea, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de créer une AP/CP pour un montant de 720 000 euros.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2311-3,  
VU l'avis favorable de la commission « finances » en date du 1<sup>er</sup> avril 2025,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **DECIDE** de la création d'une autorisation de programme (AP n°3) dotée de 720 000 euros pour l'opération « Rénovation de l'Artea »
- **PROPOSE** la ventilation prévisionnelle de crédits de paiement selon le tableau suivant :

| CP année 2025 | CP année 2026 |
|---------------|---------------|
| 300 000 €     | 420 000 €     |

- **PRÉCISE** que les crédits de paiement seront inscrits au budget primitif 2025.

Adopté à l'unanimité (27 voix)

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Jean-Pierre GIORGI





REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE  
**COMMUNE DE  
CARNOUX-EN-PROVENCE**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 3 avril 2025**

Nombre de membres : 29

Membres en exercice : 29

Membres présents : 18

Membres absents excusés avec procuration : 9

Membres absents excusés sans procuration : 2

Le trois avril deux mille vingt-cinq, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Carnoux-en-Provence, dans la salle du conseil municipal, sur la convocation de Monsieur le Maire en date du vingt-et-un mars deux mille vingt-cinq complétée par la convocation modificative du vingt-huit mars deux-mille-vingt-cinq.

**Membres présents :** Mesdames et Messieurs GIORGI, BOULAND, SEGARRA, CASSANDRI, PREVOST, BLANC, LE GARS, NARDELLI, COLIN, DESSAUX, LUNARDELLI, PARIAUD, EUGENE, DUBUISSON, PAQUIS, MORDENTI, RAFFETTO, VINCENT.

**Membres absents excusés ayant donné procuration :**

M. GERMANN à Mme SEGARRA ; Mme GRUSSENMEYER à Mme NARDELLI ; Mme RIBES à Mme PREVOST ; Mme GEREUX-BELTRA à M. COLIN, Mme LAMBERT à Mme LE GARS ; M. DOMINGUES à M. BLANC ; M. ROUQUET à M. BOULAND ; M. GARCIA à Mme DESSAUX ; Mme CHEVALIER à M. VINCENT.

**Membres excusés sans procuration :** Mme DAMIANO, Mme PRESSOIR.

**Secrétaire de séance :** Mme LE GARS.

**NOTE N° 6-III-2025**

**FINANCES**

**MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME N° 2 « LA  
CREMAILLÈRE »**

Monsieur le Maire rappelle que la gestion d'un projet en AP/CP (autorisation de programme / crédits de paiement) permet d'assouplir la règle d'annualité du budget afin de programmer des investissements pluriannuels. Cette technique est particulièrement adaptée pour les grands projets de travaux à caractère pluriannuel.

En prévision d'une opération de travaux à intervenir sur le bâtiment de la Crémaillère, le conseil municipal a voté lors de sa séance du 5 décembre 2024 la création d'une autorisation de programme pour un montant de 210 000 €.

Compte tenu de l'avancée des estimations financières de cette opération, il est proposé d'augmenter le montant de l'AP pour la porter à 300 000 € (soit + 90 000 €).

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2311-3,  
VU l'avis favorable de la commission « finances » en date du 1<sup>er</sup> avril 2025,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **DÉCIDE** de la modification de l'autorisation de programme (AP n°2) relative à l'opération « La Crémaillère » pour porter son montant à 300 000 €.
- **DÉCIDE** la ventilation prévisionnelle des crédits selon le tableau suivant :

| CP année 2024 | CP année 2025 | CP année 2026 |
|---------------|---------------|---------------|
| 0 €           | 250 000,00 €  | 50 000,00 €   |

- **PRÉCISE** que les crédits de paiement seront inscrits au budget primitif 2025.

Adopté à 25 voix pour,  
2 abstentions (Mme CHEVALIER, M. VINCENT)

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,  
Jean-Pierre GIORGI



Envoyé en préfecture le 08/04/2025

Reçu en préfecture le 08/04/2025

Publié le 08/04/2025



ID : 013-211301197-20250403-D\_7\_III\_2025-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE  
**COMMUNE DE  
CARNOUX-EN-PROVENCE**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 3 avril 2025**

Nombre de membres : 29

Membres en exercice : 29

Membres présents : 18

Membres absents excusés avec procuration : 9

Membres absents excusés sans procuration : 2

Le trois avril deux mille vingt-cinq, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Carnoux-en-Provence, dans la salle du conseil municipal, sur la convocation de Monsieur le Maire en date du vingt-et-un mars deux mille vingt-cinq complétée par la convocation modificative du vingt-huit mars deux-mille-vingt-cinq.

**Membres présents :** Mesdames et Messieurs GIORGI, BOULAND, SEGARRA, CASSANDRI, PREVOST, BLANC, LE GARS, NARDELLI, COLIN, DESSAUX, LUNARDELLI, PARIAUD, EUGENE, DUBUISSON, PAQUIS, MORDENTI, RAFFETTO, VINCENT.

**Membres absents excusés ayant donné procuration :**

M. GERMANN à Mme SEGARRA ; Mme GRUSSENMEYER à Mme NARDELLI ; Mme RIBES à Mme PREVOST ; Mme GEREUX-BELTRA à M. COLIN, Mme LAMBERT à Mme LE GARS ; M. DOMINGUES à M. BLANC ; M. ROUQUET à M. BOULAND ; M. GARCIA à Mme DESSAUX ; Mme CHEVALIER à M. VINCENT.

**Membres excusés sans procuration :** Mme DAMIANO, Mme PRESSOIR.

**Secrétaire de séance :** Mme LE GARS.

**NOTE N° 7-III-2025**

**FINANCES**

**MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME N° 1  
« DEMOLITION ET RECONSTRUCTION DE L'ECOLE MATERNELLE »**

Monsieur le Maire rappelle que la gestion d'un projet en AP/CP (autorisation de programme / crédits de paiement) permet d'assouplir la règle d'annualité du budget afin de programmer des investissements pluriannuels. Cette technique est particulièrement adaptée pour les grands projets de travaux à caractère pluriannuel.

Dans le cadre de la démolition et reconstruction de l'école maternelle, le conseil municipal a voté lors de sa séance du 13 avril 2023 la création d'une autorisation de programme pour un montant de 6 000 000 €. Par délibération du 11 avril 2024, le conseil municipal a décidé de porter le montant de l'autorisation de programme à 6 400 000 € afin d'y intégrer les dépenses relatives à l'achat de mobilier et d'équipements informatiques adaptés aux nouveaux locaux ainsi que les révisions de prix applicables aux marchés de travaux et de maîtrise d'œuvre. Pour mémoire, 3 799 928,56 € ont été mandatés en 2023 et 2024 pour la réalisation de cette opération.

L'article L. 5217-10-9 du code général des collectivités territoriales prévoit que le Maire est autorisé à liquider et mandater les dépenses relatives aux AP/CP avant le vote du budget dans la limite du tiers des AP ouvertes au cours de l'exercice précédent. Ces dispositions sont mal adaptées aux opérations entrant dans leur troisième année d'exécution, dans la mesure où l'essentiel du montant de l'AP a été ouvert au cours du pénultième exercice et non de l'exercice précédent. Afin de permettre le paiement des dépenses relatives à la reconstruction de l'école maternelle avant le vote du budget, un ajustement de l'AP a été adopté lors du conseil municipal du 5 décembre 2024 afin de porter son montant à 10 000 000 € (soit +3 600 000 €).

Suite de la délibération n°7-III-2025

Envoyé en préfecture le 08/04/2025

Reçu en préfecture le 08/04/2025

Publié le 08/04/2025

ID : 013-211301197-20250403-D\_7\_III\_2025-DE

Il convient à présent, le budget primitif étant voté lors de la séance d'adoption de la présente délibération, d'ajuster le montant de l'AP à 6 700 000 € pour tenir compte des avenants conclus pour les besoins de l'opération et pour garder une marge financière suffisante pour payer les éventuelles révisions de prix.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2311-3;

VU l'avis favorable de la commission « finances » en date du 1<sup>er</sup> avril 2025,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **DÉCIDE** de la modification de l'autorisation de programme (AP n°1) relative à l'opération « Démolition et reconstruction de l'école maternelle » pour porter son montant à 6 700 000 €.
- **DÉCIDE** la ventilation prévisionnelle des crédits selon le tableau suivant :

| CP année 2023 | CP année 2024  | CP année 2025  |
|---------------|----------------|----------------|
| 671 291,10 €  | 3 128 637,46 € | 2 900 071,44 € |

- **PRÉCISE** que les crédits de paiement seroit inscrits au budget primitif 2025.

Adopté à l'unanimité (27 voix)

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,  
Jean-Pierre GIORGI



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE  
**COMMUNE DE  
CARNOUX-EN-PROVENCE**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 3 avril 2025**

Nombre de membres : 29

Membres en exercice : 29

Membres présents : 18

Membres absents excusés avec procuration : 9

Membres absents excusés sans procuration : 2

Le trois avril deux mille vingt-cinq, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Carnoux-en-Provence, dans la salle du conseil municipal, sur la convocation de Monsieur le Maire en date du vingt-et-un mars deux mille vingt-cinq complétée par la convocation modificative du vingt-huit mars deux-mille-vingt-cinq.

**Membres présents :** Mesdames et Messieurs GIORGI, BOULAND, SEGARRA, CASSANDRI, PREVOST, BLANC, LE GARS, NARDELLI, COLIN, DESSAUX, LUNARDELLI, PARIAUD, EUGENE, DUBUISSON, PAQUIS, MORDENTI, RAFFETTO, VINCENT.

**Membres absents excusés ayant donné procuration :**

M. GERMANN à Mme SEGARRA ; Mme GRUSSENMEYER à Mme NARDELLI ; Mme RIBES à Mme PREVOST ; Mme GEREUX-BELTRA à M. COLIN, Mme LAMBERT à Mme LE GARS ; M. DOMINGUES à M. BLANC ; M. ROUQUET à M. BOULAND ; M. GARCIA à Mme DESSAUX ; Mme CHEVALIER à M. VINCENT.

**Membres excusés sans procuration :** Mme DAMIANO, Mme PRESSOIR.

**Secrétaire de séance :** Mme LE GARS.

**NOTE N°8-III-2025**

**FINANCES**

**CONVENTION ENCADRANT LE CONCOURS FINANCIER DE LA COMMUNE AU  
CARNOUX FOOTBALL CLUB POUR L'EXERCICE 2025**

Monsieur Nicolas BOULAND, 1<sup>er</sup> adjoint, rappelle que, conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, un certain nombre de règles encadrent le versement et le suivi des subventions versées aux associations.

En effet, lorsque le soutien financier dépasse le montant de 23 000 €, la collectivité doit conclure une convention avec l'association bénéficiaire, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation prévisionnelle des fonds ainsi alloués (décret n° 2001-495 du 6 juin 2001).

Par délibération de ce jour, le conseil municipal a voté au titre de l'exercice en cours les subventions aux associations.

Afin de pouvoir procéder à leur versement, il convient de conclure, conformément aux dispositions prévues par le législateur, une convention pour l'association suivante :

| ASSOCIATIONS          | MONTANT DE LA SUBVENTION<br>Exercice 2025 |
|-----------------------|---|
| Carnoux Football Club | 75 000 €                                  |

Après avoir entendu les explications de Monsieur Nicolas BOULAND et en avoir délibéré,

VU l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,

VU l'avis favorable de la commission « finances » du 1<sup>er</sup> avril 2025,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **APPROUVE** au titre de l'exercice 2025 la convention ci-après annexée avec l'association « CARNOUX FOOTBALL CLUB » dont la subvention s'élève à 75 000 euros.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention précitée.

Adopté à 25 voix pour,  
2 abstentions (Mme CHEVALIER, M. VINCENT).

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,  
Jean-Pierre GIORGI



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE  
**COMMUNE DE  
CARNOUX-EN-PROVENCE**



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 avril 2025

Nombre de membres : 29

Membres en exercice : 29

Membres présents : 18

Membres absents excusés avec procuration : 9

Membres absents excusés sans procuration : 2

Le trois avril deux mille vingt-cinq, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Carnoux-en-Provence, dans la salle du conseil municipal, sur la convocation de Monsieur le Maire en date du vingt-et-un mars deux mille vingt-cinq complétée par la convocation modificative du vingt-huit mars deux-mille-vingt-cinq.

**Membres présents :** Mesdames et Messieurs GIORGI, BOULAND, SEGARRA, CASSANDRI, PREVOST, BLANC, LE GARS, NARDELLI, COLIN, DESSAUX, LUNARDELLI, PARIAUD, EUGENE, DUBUISSON, PAQUIS, MORDENTI, RAFFETTO, VINCENT.

**Membres absents excusés ayant donné procuration :**

M. GERMANN à Mme SEGARRA ; Mme GRUSSENMEYER à Mme NARDELLI ; Mme RIBES à Mme PREVOST ; Mme GEREUX-BELTRA à M. COLIN, Mme LAMBERT à Mme LE GARS ; M. DOMINGUES à M. BLANC ; M. ROUQUET à M. BOULAND ; M. GARCIA à Mme DESSAUX ; Mme CHEVALIER à M. VINCENT.

**Membres excusés sans procuration :** Mme DAMIANO, Mme PRESSOIR.

**Secrétaire de séance :** Mme LE GARS.

### NOTE N°9-III-2025

#### FINANCES

#### SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR L'EXERCICE 2025

Monsieur Nicolas BOULAND, 1<sup>er</sup> adjoint, explique que le conseil municipal est compétent pour attribuer les subventions aux associations. Il lui demande donc de répartir les crédits inscrits à l'article 65748 « subventions de fonctionnement aux associations et personnes de droit privé », qui s'élèvent à 150 000 euros.

Les subventions à octroyer représentent un montant de 136 410 euros, qui se répartissent selon le tableau ci- annexé (annexe IV. B8 du budget primitif).

Monsieur Nicolas BOULAND précise que toutes les demandes de subvention ont fait l'objet d'une instruction attentive et que chaque dossier est complet.

Après avoir entendu les explications de Monsieur Nicolas BOULAND et en avoir délibéré,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de procéder à l'octroi des subventions aux associations au titre de l'exercice 2025,

**CONSIDÉRANT** que des crédits sont inscrits à hauteur de 150 000 euros à l'article 65748 « subvention de fonctionnement aux associations et personnes de droit privé »,

**VU** les demandes de subvention adressées à la commune par les associations,

*Suite de la délibération n°9-III-2025*

Envoyé en préfecture le 08/04/2025  
Reçu en préfecture le 08/04/2025  
Publié le 08/04/2025  
ID : 013-211301197-20250403-D\_9\_III\_2025-DE

VU la signature, par chaque association, du contrat d'engagement républicain rendu obligatoire par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 pour toute demande de subvention postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

VU l'avis favorable de la commission « finances » du 1<sup>er</sup> avril 2025,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **APPROUVE** l'attribution de subventions aux associations locales au titre de l'année 2025, selon le tableau annexé au IV. B8 du budget primitif 2025

**Adopté à l'unanimité (27 voix)**

**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**

**Jean-Pierre GIORGI**



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE  
**COMMUNE DE  
CARNOUX-EN-PROVENCE**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 3 avril 2025**

Nombre de membres : 29

Membres en exercice : 29

Membres présents : 18

Membres absents excusés avec procuration : 9

Membres absents excusés sans procuration : 2

Le trois avril deux mille vingt-cinq, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Carnoux-en-Provence, dans la salle du conseil municipal, sur la convocation de Monsieur le Maire en date du vingt-et-un mars deux mille vingt-cinq complétée par la convocation modificative du vingt-huit mars deux-mille-vingt-cinq.

**Membres présents :** Mesdames et Messieurs GIORGI, BOULAND, SEGARRA, CASSANDRI, PREVOST, BLANC, LE GARS, NARDELLI, COLIN, DESSAUX, LUNARDELLI, PARIAUD, EUGENE, DUBUISSON, PAQUIS, MORDENTI, RAFFETTO, VINCENT.

**Membres absents excusés ayant donné procuration :**

M. GERMANN à Mme SEGARRA ; Mme GRUSSENMEYER à Mme NARDELLI ; Mme RIBES à Mme PREVOST ; Mme GEREUX-BELTRA à M. COLIN, Mme LAMBERT à Mme LE GARS ; M. DOMINGUES à M. BLANC ; M. ROUQUET à M. BOULAND ; M. GARCIA à Mme DESSAUX ; Mme CHEVALIER à M. VINCENT.

**Membres excusés sans procuration :** Mme DAMIANO, Mme PRESSOIR.

**Secrétaire de séance :** Mme LE GARS.

**NOTE N°10-III-2025**

**FINANCES**

**TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES 2025**

Monsieur le Maire explique qu'à la suite de la suppression progressive de la taxe d'habitation (TH), les taux de TH ont été gelés à leur niveau de 2019, entre 2020 et 2022. Ainsi, les taux de TH ne devaient plus être mentionnés dans les délibérations fixant les taux d'imposition de fiscalité directe locale.

L'article 16 de la loi de finances pour 2020 avait figé les taux de TH jusqu'en 2022 pour permettre la suppression progressive de la TH des résidences principales. A compter de 2023, les communes doivent à nouveau voter le taux de la TH, renommée « taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale », qui concerne :

- Les résidences secondaires,
- Les locaux meublés occupés à titre privatif par les sociétés, associations et organismes privés, non assujettis à la cotisation foncière des entreprises,
- Les locaux meublés sans caractère industriel et commercial occupés par les organismes de l'Etat ou des collectivités locales et non exonérés,
- Les logements vacants depuis plus de deux ans lorsque la collectivité a instauré la taxe d'habitation sur les logements vacants.

Monsieur le Maire rappelle également que, en application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ont été fusionnées et affectées aux communes dès 2021, en compensation de la perte de la TH. La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année depuis 2021 par la mise en œuvre d'un coefficient correcteur d'équilibrage.

Ainsi, le taux communal de TFPB réhaussé du taux départemental est devenu, en 2021, le nouveau taux de référence communal, soit 30,75% (15,70% de taux communal + 15,05% de taux départemental).

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément à ce qui a été annoncé lors du débat sur les orientations budgétaires le 27 février dernier, il souhaite poursuivre le maintien des taux d'imposition.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,  
VU l'avis favorable de la commission « finances » du 1<sup>er</sup> avril 2025,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

- **FIXE** les taux d'imposition des taxes directes locales 2025 de la façon suivante :
  - Taxe foncière sur les propriétés bâties : 30,75 %
  - Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 86,50 %
  - Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : 17,55 %.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

Adopté à 25 voix pour,  
2 voix contre (Mme CHEVALIER, M. VINCENT)

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,  
Jean-Pierre GIORGI



Envoyé en préfecture le 08/04/2025

Reçu en préfecture le 08/04/2025

Publié le 08/04/2025



ID : 013-211301197-20250403-D\_11\_III\_2025-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE  
**COMMUNE DE  
CARNOUX-EN-PROVENCE**



**EXTRAIT DU**  
**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 3 avril 2025**

Nombre de membres : 29

Membres en exercice : 29

Membres présents : 18

Membres absents excusés avec procuration : 9

Membres absents excusés sans procuration : 2

Le trois avril deux mille vingt-cinq, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Carnoux-en-Provence, dans la salle du conseil municipal, sur la convocation de Monsieur le Maire en date du vingt-et-un mars deux mille vingt-cinq complétée par la convocation modificative du vingt-huit mars deux-mille-vingt-cinq.

**Membres présents :** Mesdames et Messieurs GIORGI, BOULAND, SEGARRA, CASSANDRI, PREVOST, BLANC, LE GARS, NARDELLI, COLIN, DESSAUX, LUNARDELLI, PARIAUD, EUGENE, DUBUISSON, PAQUIS, MORDENTI, RAFFETTO, VINCENT.

**Membres absents excusés ayant donné procuration :**

M. GERMANN à Mme SEGARRA ; Mme GRUSSENMEYER à Mme NARDELLI ; Mme RIBES à Mme PREVOST ; Mme GEREUX-BELTRA à M. COLIN, Mme LAMBERT à Mme LE GARS ; M. DOMINGUES à M. BLANC ; M. ROUQUET à M. BOULAND ; M. GARCIA à Mme DESSAUX ; Mme CHEVALIER à M. VINCENT.

**Membres excusés sans procuration :** Mme DAMIANO, Mme PRESSOIR.

**Secrétaire de séance :** Mme LE GARS.

**NOTE N°11-III-2025**

**FINANCES**

**CONSTAT D'UNE CREANCE ETEINTE – REDEVANCE D'OCCUPATION DE LA VOIE  
PUBLIQUE POUR Y INSTALLER UNE TERRASSE**

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient au conseil municipal, en vertu de ses pouvoirs en matière budgétaire, de déclarer en créances éteintes les titres dont le recouvrement est irrémédiablement compromis.

Contrairement aux admissions en non-valeur qui supposent l'assentiment de la collectivité, les créances éteintes résultent d'une décision de justice qui s'impose à la collectivité et met fin à toute procédure de recouvrement.

Le compte 6542 « Créances éteintes » enregistre les pertes sur les créances éteintes dans le cadre d'une procédure de surendettement ou d'une procédure collective, lorsque le comptable a satisfait à l'ensemble de ses obligations.

Pour l'exercice 2025, les créances éteintes sont donc les suivantes :

| Exercice | Budget           | N° titre | Montant | Motif de<br>Pirrécouvrabilité |
|----------|------------------|----------|---------|-------------------------------|
| 2023     | Budget principal | 65       | 80 €    | Liquidation judiciaire        |
| 2023     | Budget principal | 97       | 80 €    | Liquidation judiciaire        |
| 2023     | Budget principal | 127      | 80 €    | Liquidation judiciaire        |
| 2023     | Budget principal | 228      | 80 €    | Liquidation judiciaire        |



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE  
COMMUNE DE  
CARNOUX-EN-PROVENCE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 3 avril 2025**

Nombre de membres : 29

Membres en exercice : 29

Membres présents : 18

Membres absents excusés avec procuration : 9

Membres absents excusés sans procuration : 2

Le trois avril deux mille vingt-cinq, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Carnoux-en-Provence, dans la salle du conseil municipal, sur la convocation de Monsieur le Maire en date du vingt-et-un mars deux mille vingt-cinq complétée par la convocation modificative du vingt-huit mars deux-mille-vingt-cinq.

**Membres présents :** Mesdames et Messieurs GIORGI, BOULAND, SEGARRA, CASSANDRI, PREVOST, BLANC, LE GARS, NARDELLI, COLIN, DÉSSAUX, LUNARDELLI, PARIAUD, EUGENE, DUBUISSON, PAQUIS, MORDENTI, RAFFETTO, VINCENT.

**Membres absents excusés ayant donné procuration :**

M. GERMANN à Mme SEGARRA ; Mme GRUSSENMEYER à Mme NARDELLI ; Mme RIBES à Mme PREVOST ; Mme GEREUX-BELTRA à M. COLIN, Mme LAMBERT à Mme LE GARS ; M. DOMINGUES à M. BLANC ; M. ROUQUET à M. BOULAND ; M. GARCIA à Mme DESSAUX ; Mme CHEVALIER à M. VINCENT.

**Membres excusés sans procuration :** Mme DAMIANO, Mme PRESSOIR.

**Secrétaire de séance :** Mme LE GARS.

**NOTE N° 12-III-2025**

**ADMINISTRATION**

**REGIME INDEMNITAIRE DE LA POLICE MUNICIPALE – VERSEMENT PENDANT LE  
CONGE DE MALADIE ORDINAIRE**

Monsieur le Maire rappelle que l'article 189 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 modifie la rémunération du fonctionnaire placé en congé de maladie ordinaire (CMO), telle que prévue à l'article L. 822-3 du code général de la fonction publique.

Les agents titulaires et non-titulaires de l'Etat perçoivent, depuis le 1er mars 2025, 90% de leur traitement indiciaire pendant les 3 premiers mois puis 50 % les 9 mois suivants.

Seuls le supplément familial de traitement et l'indemnité de résidence ne sont pas impactés par cette mesure.

Le régime indemnitaire applicable à ces agents suit les mêmes modalités que celles prévues pour leur traitement indiciaire.

La commune, dans la délibération n° 6-IV-2024 du 19 septembre 2024, a maintenu le versement de la prime ISFE pendant les 5 premiers jours d'absence et a supprimé les primes à partir du 6<sup>ème</sup> jour d'absence.

Or, en application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat, les collectivités territoriales ne peuvent pas prévoir des modalités de rémunération de leur agent plus favorable que celles applicables aux agents d'Etat.

Il est donc nécessaire de modifier la délibération pré-citée afin de se conformer à la réglementation en vigueur et de s'aligner sur le régime applicable aux agents de l'Etat.

A compter du 1er mars 2025, le régime indemnitaire sera donc réduit à 90% dès le premier jour d'arrêt en CMO jusqu'au 5ème jour d'absence.

Cette mesure s'applique à tout nouvel arrêt de travail à compter du 1er mars 2025, y compris les prolongations d'arrêt intervenues après cette date.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU l'avis du comité social territorial en date du 27 mars 2025,

VU l'avis favorable de la commission « administration » en date du 1er avril 2025,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

- **ABROGE** à compter du 1er mars 2025 la délibération n° 6-IV-2024 du 19 septembre 2024,
- **INSTITUE** à compter du 1er janvier 2025 l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement au bénéfice des agents de police municipale de catégorie B et C de la commune
- **FIXE** ainsi qu'il suit les taux et montants applicables aux parts fixes et variables de l'ISFE :

| CADRES D'EMPLOIS                      | Taux de la part fixe | Montant plafond de la part variable |
|---------------------------------------|----------------------|-------------------------------------|
| Chefs de service de police municipale | 32%                  | 7 000€                              |
| Agents de police municipale           | 30%                  | 1 000€                              |

- **DECIDE** que l'attribution individuelle la part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants :

- Pour les agents relevant de la catégorie B :

- Efficacité dans l'emploi,
- Réalisation des objectifs fixés,
- Mise en œuvre des compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles et capacités d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur,
- Prise en compte de nouvelles missions ou d'activités exceptionnelles,
- Disponibilité et/ou implication remarquables face à des événements exceptionnels.

- Pour les agents relevant des catégories C :

- Prise en compte de nouvelles missions ou d'activités exceptionnelles,
- Disponibilité et/ou implication remarquables face à des événements exceptionnels.

Ces critères seront appréciés au regard de l'entretien annuel d'évaluation de l'année N-1 pour attribution de la part variable en année N et se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

- **DECIDE** que la part variable sera versée en une seule fois au mois de juin et que les agents qui en remplissent les conditions pourront bénéficier du dispositif de sauvegarde de la rémunération mensuelle prévu par l'article 7 du décret n° 2024-614

*Suite de la délibération n°12-III-2025*

Envoyé en préfecture le 08/04/2025

Reçu en préfecture le 08/04/2025

Publié le 08/04/2025

ID : 013-211301197-20250403-D\_12\_III\_2025-DE



- **DECIDE** que l'I.S.F.E. sera versé à hauteur de 90% de son montant à compter du 1<sup>er</sup> jour de congé de maladie ordinaire et sous réserve de l'application de jours de carence.

Elle sera diminuée au *pro rata temporis* à compter du 6<sup>ème</sup> jour d'absence de la période de référence pour les primes versées mensuellement.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, sont considérées comme absence toutes les absences autres que les congés annuels, les récupérations, les récupérations sur crédit pointeuse, les congés maternité, les récupérations au titre d'aménagement et de réduction de temps de travail, les congés au titre du compte-épargne temps, les autorisations d'absence prévues par la loi et le règlement intérieur. En cas d'absence continue, la franchise ne s'applique qu'une fois.

- **AUTORISE** le Maire à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au chapitre 12 du budget principal 2025.

**Adopté à l'unanimité (27 voix)**

**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**

**Jean-Pierre GIORGI**



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE  
**COMMUNE DE  
CARNOUX-EN-PROVENCE**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 3 avril 2025**

Nombre de membres : 29

Membres en exercice : 29

Membres présents : 18

Membres absents excusés avec procuration : 9

Membres absents excusés sans procuration : 2

Le trois avril deux mille vingt-cinq, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Carnoux-en-Provence, dans la salle du conseil municipal, sur la convocation de Monsieur le Maire en date du vingt-et-un mars deux mille vingt-cinq complétée par la convocation modificative du vingt-huit mars deux-mille-vingt-cinq.

**Membres présents** : Mesdames et Messieurs GIORGI, BOULAND, SEGARRA, CASSANDRI, PREVOST, BLANC, LE GARS, NARDELLI, COLIN, DESSAUX, LUNARDELLI, PARIAUD, EUGENE, DUBUISSON, PAQUIS, MORDENTI, RAFFETTO, VINCENT.

**Membres absents excusés ayant donné procuration** :

M. GERMANN à Mme SEGARRA ; Mme GRUSSENMEYER à Mme NARDELLI ; Mme RIBES à Mme PREVOST ; Mme GEREUX-BELTRA à M. COLIN, Mme LAMBERT à Mme LE GARS ; M. DOMINGUES à M. BLANC ; M. ROUQUET à M. BOULAND ; M. GARCIA à Mme DESSAUX ; Mme CHEVALIER à M. VINCENT.

**Membres excusés sans procuration** : Mme DAMIANO, Mme PRESSOIR.

**Secrétaire de séance** : Mme LE GARS.

**NOTE N° 13-III-2025**

**ADMINISTRATION**

**REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJETIONS, DE  
L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL – VERSEMENT PENDANT  
LE CONGE DE MALADIE ORDINAIRE**

Monsieur le Maire rappelle que l'article 189 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 modifie la rémunération du fonctionnaire placé en congé de maladie ordinaire (CMO), telle que prévue à l'article L. 822-3 du code général de la fonction publique.

Les agents titulaires et non-titulaires de l'Etat perçoivent, depuis le 1er mars 2025, 90% de leur traitement indiciaire pendant les 3 premiers mois puis 50 % les 9 mois suivants.

Seuls le supplément familial de traitement et l'indemnité de résidence ne sont pas impactés.

Le régime indemnitaire applicable à ces agents suit les mêmes modalités que celles prévues pour leur traitement indiciaire.

La commune, dans la délibération n° 8-VII-2023 du 26 octobre 2023 applicable à tous les agents de la collectivité (à l'exception de la police municipale pour ce qui concerne l'IFSE et le CIA), a maintenu le versement de la prime IFSE pendant les 5 premiers jours d'absence et a supprimé les primes à partir du 6ème jour d'absence.

Or, en application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat, les collectivités territoriales ne peuvent pas prévoir des modalités de rémunération de leur agent plus favorable que celles applicables aux agents d'Etat.

Il est donc nécessaire de modifier la délibération pré-citée afin de se conformer à la réglementation en vigueur et de s'aligner sur le régime applicable aux agents de l'Etat.

A compter du 1er mars 2025, le régime indemnitaire sera donc réduit à 90% dès le premier jour d'arrêt en CMO jusqu'au 5ème jour d'absence.

La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction est également impactée.

Cette mesure s'applique à tout nouvel arrêt de travail à compter du 1er mars 2025, y compris les prolongations d'arrêt intervenues après cette date.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2312-1, L.5217-10-4 et D.2312-3,

VU l'avis du comité social territorial en date du 27 mars 2025,

VU l'avis favorable de la commission « administration » en date du 1<sup>er</sup> avril 2025,

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil, sur proposition du Maire, d'adopter les dispositions concernant la part obligatoire, à savoir l'IFSE, et la part complémentaire (CIA),

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

- ABROGE la délibération n° 8-VII-2023 du 26 octobre 2023 à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025,
- APPROUVE ainsi qu'il suit le « régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel » (RIFSEEP), applicable aux agents de la commune de Carnoux-en-Provence :

#### A. CHAMP D'APPLICATION DU RIFSEEP

##### Les bénéficiaires

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les éducateurs des activités physiques et sportives (éducateurs des APS)
- Les animateurs territoriaux
- Les adjoints territoriaux administratifs
- Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints techniques territoriaux
- Les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Les adjoints du patrimoine

#### B. L'I.F.S.E. (L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions, et d'Expertise)

L'I.F.S.E. est une indemnité fondée sur la nature des fonctions comme le précise la circulaire du 5 décembre 2014 NOR : RDFS 1427139 C 3 qui s'appuie sur l'article 2 du décret du 20 mai 2014 et pose le principe d'une reconnaissance indemnitaire axée sur l'appartenance à un « groupe de fonctions ».

Les groupes de fonction sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

L'I.F.S.E. est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination à la suite de la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

#### Périodicité du versement de l'I.F.S.E.

L'I.F.S.E. est versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué par l'autorité territoriale.

#### Attribution

Il appartient à l'autorité territoriale de prendre les arrêtés individuels répartissant les agents au sein des groupes de fonctions déterminés et fixant pour chaque agent le montant du régime indemnitaire dont il bénéficie.

#### Modalités de versement en cas d'absence

L'I.F.S.E. sera versée à hauteur de 90% de son montant à compter du 1<sup>er</sup> jour de congé de maladie ordinaire jusqu'au 5<sup>ème</sup> jour compris et sous réserve de l'application de jours de carence.

Elle sera diminuée au *pro rata temporis* à compter du 6<sup>ème</sup> jour d'absence de la période de référence.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, sont considérées comme absence toutes les absences autres que les congés annuels, les récupérations, les récupérations sur crédit pointeuse, les congés maternité, les récupérations au titre d'aménagement et de réduction de temps de travail, les congés au titre du compte-épargne temps, les autorisations d'absence prévues par la loi et le règlement intérieur. En cas d'absence continue, la franchise ne s'applique qu'une fois.

En cas d'absence continue, la franchise ne s'applique qu'une fois.

### **C. TRANSITION ENTRE L'ANCIEN ET LE NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE**

L'I.F.S.E. est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement...)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : GIPA...)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...)

- La prime de responsabilité accordée aux agents détachés sur des postes fonctionnels (prime spécifique à la fonction publique territoriale, non impactée par le nouveau régime indemnitaire)
- La Nouvelle Bonification Indiciaire (élément de rémunération encadré par des dispositions spécifiques et qui n'est pas considérée comme du régime indemnitaire)
- La prime annuelle (versement à caractère exceptionnel, non lié aux fonctions exercées ou au grade détenu).

#### **D. LE CIA**

Comme l'IFSE, le CIA est applicable à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de la commune qu'ils soient stagiaires ou titulaires et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois énumérés ci-après. Ce régime indemnitaire est également applicable aux agents contractuels de la commune relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 (CDD, CDI).

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Il ne pourra en aucun cas dépasser un plafond correspondant à :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois et les emplois fonctionnels relevant de la catégorie A.
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie B.
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie C.

#### **Conditions de versement**

Le CIA sera versé annuellement en une seule fois, au mois de juin. Il n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant individuel attribué au titre du CIA sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération et figurant dans les tableaux ci-après présentés.

#### **Prise en compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir**

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents, pris en compte pour l'attribution du CIA, sont appréciés au regard des critères suivants :

- **Pour les agents relevant de la catégorie A :**

Les critères retenus sont les suivants :

- Efficacité dans l'emploi,
- Réalisation des objectifs fixés,
- Mise en œuvre des compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles et capacités d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur,
- Prise en compte de nouvelles missions ou d'activités exceptionnelles,
- Disponibilité et/ou implication remarquables face à des événements exceptionnels.

- **Pour les agents relevant des catégories B et C :**

- Prise en compte de nouvelles missions ou d'activités exceptionnelles,
- Disponibilité et/ou implication remarquables face à des événements exceptionnels.

Ces critères seront appréciés au regard de l'entretien annuel d'évaluation de l'année N-1 pour attribution du CIA en année N.

#### Conditions d'attribution

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE (alignement sur les plafonds annuels de la Fonction Publique d'Etat).

#### Montants d'IFSE et de CIA votés (en euros)

| Filière Administrative                  |                     |  |                               |                        |
|---|---------------------|--|-------------------------------|------------------------|
| Cadre d'emploi                          | Groupe de fonctions | Fonctions  | Montant annuel maximal d'IFSE | Montant plafond de CIA |
| Attachés territoriaux                   | G1                  | Direction générale des services  | 26000                         | 3600                   |
|   | G2                  | Direction générale adjointe de services  | 22000                         | 2600                   |
|   | G3                  | Direction d'un ou plusieurs pôles  | 17000                         | 1600                   |
| Rédacteurs territoriaux                 | G1                  | Poste nécessitant une expertise particulière avec ou sans encadrement          | 7000                          | 1600                   |
|   | G2                  | Chargé de projet, assistant de direction                                       | 6000                          | 1300                   |
| Adjointes administratives territoriales | G1                  | Poste avec encadrement de proximité ou nécessitant une technicité particulière | 5000                          | 1000                   |
|   | G2                  | Agent spécialisé   | 4500                          | 1000                   |

| Filière Technique                  |                     |  |                               |                        |
|------------------------------------|---------------------|--|-------------------------------|------------------------|
| Cadre d'emploi                     | Groupe de fonctions | Fonctions                                  | Montant annuel maximal d'IFSE | Montant plafond de CIA |
| Agents de maîtrise                 | G1                  | Directeur d'un pôle                        | 6000                          | 1300                   |
|                                    | G2                  | Coordonnateur des interventions techniques | 4500                          | 1000                   |
| Adjointes techniques territoriales | G1                  | Agent polyvalent                           | 4000                          | 1000                   |
|                                    | G2                  | Agent d'exécution                          | 3500                          | 1000                   |



| Filière Médico-sociale                                 |                     |                  |                               |                        |
|--|---------------------|------------------|-------------------------------|------------------------|
| Cadre d'emploi   | Groupe de fonctions | Fonctions        | Montant annuel maximal d'IFSE | Montant plafond de CIA |
| Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles | G1                  | Agent polyvalent | 4000                          | 1000                   |

| Filière Sportive   |                     |   |                               |                        |
|--|---------------------|---|-------------------------------|------------------------|
| Cadre d'emploi   | Groupe de fonctions | Fonctions   | Montant annuel maximal d'IFSE | Montant plafond de CIA |
| Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives | G1                  | Poste nécessitant une expertise particulière avec ou sans encadrement | 7000                          | 1600                   |

| Filière Culturelle  |                     |   |                               |                        |
|---|---------------------|---|-------------------------------|------------------------|
| Cadre d'emploi  | Groupe de fonctions | Fonctions   | Montant annuel maximal d'IFSE | Montant plafond de CIA |
| Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques | G1                  | Poste nécessitant une expertise particulière avec ou sans encadrement | 7000                          | 1600                   |
| Adjoints du patrimoine  | G1                  | Agent de médiathèque  | 4000                          | 1000                   |

| Filière Animation     |                     |   |                               |                        |
|-----------------------|---------------------|---|-------------------------------|------------------------|
| Cadre d'emploi        | Groupe de fonctions | Fonctions   | Montant annuel maximal d'IFSE | Montant plafond de CIA |
| Animateur territorial | G1                  | Poste nécessitant une expertise particulière avec ou sans encadrement | 7 000                         | 1 600                  |



### **E. LA PRIME ANNUELLE**

La prime annuelle créée par la délibération n°VI-9 en date du 26 novembre 1987 est maintenue.

Elle est versée annuellement aux agents en fonction au 31 octobre.

La période de référence est fixée du 1<sup>er</sup> novembre de l'année N-1 au 31 octobre de l'année N. Elle s'élève à 53,33% du traitement brut du mois de novembre pour une année pleine et au *pro rata temporis* pour une année non complète. En cas de départ à la retraite ou de mutation, elle sera versée le dernier mois travaillé et calculée au prorata du nombre de jours de travail effectué au cours de la période de référence.

Elle sera diminuée au *pro rata temporis* à compter du :

- 31<sup>ème</sup> jour d'absence de la période de référence

Sont considérées comme absence toutes les absences autres que les congés annuels, les congés exceptionnels accordés à l'occasion de certaines fêtes légales par l'autorité d'emploi, les congés pour invalidité temporaire imputable au service, les récupérations, les récupérations sur crédit pointeuse, les récupérations au titre d'aménagement et de réduction de temps de travail, les congés au titre du compte-épargne temps les autorisations d'absence accordées dans le cadre d'un mandat syndical et pour les événements donnant lieu à autorisation d'absence.

### **F. L'ISFE « régie »**

L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

La délibération n° 5-VIII du 8 novembre 2018 a institué une IFSE « régie » versée en complément de la part principale IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part principale.

#### **1 – Les bénéficiaires de la part IFSE « régie »**

La part « régie » de l'IFSE peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures prévoyant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

#### **2 – Les montants de la part IFSE « régie »**

La part « régie » est versée en complément de la part principale IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur. Le montant cumulé de la part principale et de la part « régie » de l'IFSE attribuée aux agents régisseurs ne peut dépasser le plafond d'IFSE du groupe de fonctions dont les agents relèvent.

Le montant maximum annuel de la part « régie » de l'IFSE est fixé dans les conditions définies ci-après, par référence aux montants fixés par l'arrêté du 28 mai 1993 pour les indemnités de responsabilité des régisseurs non-soumis au RIFSEEP :

Suite de la délibération n°13-III-2025

Envoyé en préfecture le 08/04/2025

Reçu en préfecture le 08/04/2025

Publié le 08/04/2025

ID : 013-211301197-20250403-D\_13\_III\_2025-DE



| RÉGISSEUR D'AVANCES  | RÉGISSEUR DE RECETTES                                       | RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES   | MONTANT DU CAUTIONNEMENT          | MONTANT annuel de la part IFSE régie |
|--|---|--|-----------------------------------|--------------------------------------|
| Montant maximum de l'avance pouvant être consentie<br>En € | Montant moyen des recettes encaissées mensuellement<br>En € | Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement<br>En € | En €                              | En €                                 |
| Jusqu'à 1 220  | Jusqu'à 1 220   | Jusqu'à 2 440  | -                                 | 110                                  |
| De 1 221 à 3 000   | De 1 221 à 3 000  | De 2 441 à 3 000   | 300                               | 110                                  |
| De 3 001 à 4 600   | De 3 001 à 4 600  | De 3 000 à 4 600   | 460                               | 120                                  |
| De 4 601 à 7 600   | De 4 601 à 7 600  | De 4 601 à 7 600   | 760                               | 140                                  |
| De 7 601 à 12 200  | De 7 601 à 12 200   | De 7 601 à 12 200  | 1 220                             | 160                                  |
| De 12 200 à 18 000   | De 12 201 à 18 000  | De 12 201 à 18 000   | 1 800                             | 200                                  |
| De 18 001 à 38 000   | De 18 001 à 38 000  | De 18 001 à 38 000   | 3 800                             | 320                                  |
| De 38 001 à 53 000   | De 38 001 à 53 000  | De 38 001 à 53 000   | 4 600                             | 410                                  |
| De 53 001 à 76 000   | De 53 001 à 76 000  | De 53 001 à 76 000   | 5 300                             | 550                                  |
| De 76 001 à 150 000  | De 76 001 à 150 000   | De 76 001 à 150 000  | 6 100                             | 640                                  |
| De 150 001 à 300 000                                       | De 150 001 à 300 000  | De 150 001 à 300 000   | 6 900                             | 690                                  |
| De 300 001 à 760 000                                       | De 300 001 à 760 000  | De 300 001 à 760 000   | 7 600                             | 820                                  |
| De 760 001 à 1 500 000                                     | De 760 001 à 1 500 000                                      | De 760 001 à 1 500 000   | 8 800                             | 1 050                                |
| Au-delà de 1 500 000                                       | Au-delà de 1 500 000  | Au-delà de 1 500 000   | 1 500 par tranche de<br>1 500 000 | 46 par tranche de<br>1 500 000       |

Suite de la délibération n°13-III-2025.

Envoyé en préfecture le 08/04/2025

Reçu en préfecture le 08/04/2025

Publié le 08/04/2025

ID : 013-211301197-20250403-D\_13\_III\_2025-DE



Pour information, montants mensuels moyens d'encaisse des régies existantes au sein de la commune :

| Nature de la régie d'avance et/ou de recette   | Montant mensuel moyen de la régie | Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie » |
|--|-----------------------------------|---|
| Fourrière animale, sanisette et vacations funéraires. Droit de place et de stationnement | Maximum 3 000 €                   | 110 €   |
| Chèques service du CCAS  | Maximum 3 000 €                   | 110 €   |
| Activités du foyer de l'Age d'or   | Maximum 3 000 €                   | 110 €   |
| Taxe de séjour   | Maximum 3 000 €                   | 110 €   |
| ALP-CL   | 12 000 - 18 000 €                 | 200 €   |
| Médiathèque  | Maximum 3 000 €                   | 110 €   |
| Restauration scolaire  | 18 001 - 38000 €                  | 320 €   |
| Transports   | Maximum 3 000 €                   | 110 €   |

Adopté à l'unanimité (27 voix)

Pour extrait certifié conforme,

Maire,  
Jean-Pierre GIORGI



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE  
**COMMUNE DE  
CARNOUX-EN-PROVENCE**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 3 avril 2025**

Nombre de membres : 29

Membres en exercice : 29

Membres présents : 18

Membres absents excusés avec procuration : 9

Membres absents excusés sans procuration : 2

Le trois avril deux mille vingt-cinq, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Carnoux-en-Provence, dans la salle du conseil municipal, sur la convocation de Monsieur le Maire en date du vingt-et-un mars deux mille vingt-cinq complétée par la convocation modificative du vingt-huit mars deux-mille-vingt-cinq.

**Membres présents :** Mesdames et Messieurs GIORGI, BOULAND, SEGARRA, CASSANDRI, PREVOST, BLANC, LE GARS, NARDELLI, COLIN, DESSAUX, LUNARDELLI, PARIAUD, EUGENE, DUBUISSON, PAQUIS, MORDENTI, RAFFETTO, VINCENT.

**Membres absents excusés ayant donné procuration :**

M. GERMANN à Mme SEGARRA ; Mme GRUSSENMEYER à Mme NARDELLI ; Mme RIBES à Mme PREVOST ; Mme GEREUX-BELTRA à M. COLIN, Mme LAMBERT à Mme LE GARS ; M. DOMINGUES à M. BLANC ; M. ROUQUET à M. BOULAND ; M. GARCIA à Mme DESSAUX ; Mme CHEVALIER à M. VINCENT.

**Membres excusés sans procuration :** Mme DAMIANO, Mme PRESSOIR.

**Secrétaire de séance :** Mme LE GARS.

**NOTE N°14-III-2025**

**ADMINISTRATION GENERALE**

**MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL –  
TRANSFORMATION DE POSTE**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les emplois de chaque collectivité sont créés et supprimés par son organe délibérant, conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique. Il appartient donc au conseil municipal de fixer la liste des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire rappelle que les besoins de la collectivité rendent nécessaire la transformation d'un poste d'attaché territorial en poste d'attaché territorial principal. Sur le plan juridique, une transformation de poste se matérialise par une suppression et une création de poste. Lors de sa séance du 27 février 2025, le conseil municipal a procédé à la création du poste d'attaché territorial principal et a renvoyé à sa prochaine séance la décision de suppression du poste d'attaché territorial, dans l'attente de l'avis du comité social territorial.

Le comité social territorial ayant été saisi et ayant rendu son avis, il est proposé de finaliser la procédure de transformation de poste en prononçant la suppression du poste d'attaché territorial concerné.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 313-1 et L. 332-8 et suivants,

*Suite de la délibération n°14-III-2025*

Envoyé en préfecture le 08/04/2025  
Reçu en préfecture le 08/04/2025  
Publié le 08/04/2025  
ID : 013-211301197-20250403-D\_14\_III\_2025-DE

VU le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,  
VU la délibération n°10-II-2025 en date du 27 février 2025,  
VU l'avis favorable du comité social territorial en date du 6 mars 2025,  
VU l'avis favorable de la commission « administration générale » en date du 1<sup>er</sup> avril 2025,  
VU le tableau des effectifs,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **DECIDE** de procéder à la suppression du poste suivant, à compter du 3 avril 2025 :

| Décision    | Filière        | Catégorie | Grade               | Durée hebdomadaire du poste | Ouvert aux contractuels | Référence au tableau des effectifs |
|-------------|----------------|-----------|---------------------|-----------------------------|-------------------------|------------------------------------|
| Suppression | Administrative | A         | Attaché territorial | 35 h                        | OUI                     | AT-24-12-01                        |

- **MODIFIE** en ce sens le tableau des effectifs de la collectivité annexé à la présente délibération

Adopté à l'unanimité (27 voix)

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,  
Jean-Pierre GIORGI



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE  
**COMMUNE DE  
CARNOUX-EN-PROVENCE**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 3 avril 2025**

Nombre de membres : 29  
Membres en exercice : 29  
Membres présents : 18  
Membres absents excusés avec procuration : 9  
Membres absents excusés sans procuration : 2

Le trois avril deux mille vingt-cinq, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Carnoux-en-Provence, dans la salle du conseil municipal, sur la convocation de Monsieur le Maire en date du vingt-et-un mars deux mille vingt-cinq complétée par la convocation modificative du vingt-huit mars deux-mille-vingt-cinq.

**Membres présents :** Mesdames et Messieurs GIORGI, BOULAND, SEGARRA, CASSANDRI, PREVOST, BLANC, LE GARS, NARDELLI, COLIN, DESSAUX, LUNARDELLI, PARIAUD, EUGENE, DUBUISSON, PAQUIS, MORDENTI, RAFFETTO, VINCENT.

**Membres absents excusés ayant donné procuration :**

M. GERMANN à Mme SEGARRA ; Mme GRUSSENMEYER à Mme NARDELLI ; Mme RIBES à Mme PREVOST ; Mme GEREUX-BELTRA à M. COLIN, Mme LAMBERT à Mme LE GARS ; M. DOMINGUES à M. BLANC ; M. ROUQUET à M. BOULAND ; M. GARCIA à Mme DESSAUX ; Mme CHEVALIER à M. VINCENT.

**Membres excusés sans procuration :** Mme DAMIANO, Mme PRESSOIR.

**Secrétaire de séance :** Mme LE GARS.

**NOTE N°15-III-2025**

**ADMINISTRATION GENERALE**

**MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL –  
CREATION ET SUPPRESSION DE POSTES**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les emplois de chaque collectivité sont créés et supprimés par son organe délibérant, conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique. Il appartient donc au conseil municipal de fixer la liste des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire explique qu'il convient de modifier le tableau des effectifs du personnel communal affecté dans les services administratifs et techniques.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 313-1 et L. 332-8 et suivants,

**VU** le décret n°2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

**VU** l'avis favorable du comité social territorial du 6 mars 2025,

**VU** l'avis favorable de la commission « administration générale » en date du 1<sup>er</sup> avril 2025,

**VU** le tableau des effectifs,

## LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** de procéder à la création des postes suivants, à compter du 3 avril 2025 :

| Nombre de postes | Filière        | Catégorie | Grade  | Durée hebdomadaire du poste | Ouvert aux contractuels | Référence au tableau des effectifs |
|------------------|----------------|-----------|--|-----------------------------|-------------------------|------------------------------------|
| 1                | Technique      | C         | Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe | 35 h                        | OUI                     | ATTP1-NC-25-04-01                  |
| 1                | Administrative | B         | Rédacteur Territorial                                  | 35 h                        | OUI                     | RT-25-04-01                        |
| 1                | Administrative | C         | Adjoint administratif territorial                      | 35 h                        | OUI                     | AAT-25-04-01                       |

- **DECIDE** de procéder à la suppression des postes suivants, à compter du 3 avril 2025 :

| Nombre de postes | Filière           | Catégorie | Grade  | Référence au tableau des effectifs |
|------------------|-------------------|-----------|--|------------------------------------|
| 1                | Administrative    | B         | Rédacteur territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe               | RTP1-16-01-01                      |
| 1                | Administrative    | C         | Adjoint administratif territorial temps non complet                      | AAT-NC-22-11-01                    |
| 1                | Technique         | C         | Agent de maîtrise territorial principal                                  | ATMP-21-04-01                      |
| 1                | Technique         | C         | Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe temps non complet | ATTP2-NC-19-04-01                  |
| 1                | Technique         | C         | Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe temps             | ATTP2-20-09-01                     |
| 3                | Technique         | C         | Adjoint technique territorial temps non complet                          | ATT-NC-23-04-02, 15 et 16          |
| 1                | Police municipale | C         | Gardien-brigadier  | GB-17-06-01                        |

- **MODIFIE** en ce sens le tableau des effectifs de la collectivité annexé à la présente délibération
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025 au chapitre 012
- **PRECISE** que les postes créés sont susceptibles d'être pourvus par des agents contractuels sur le fondement des articles L. 332-8 à L. 332-14 du code général de la fonction publique.

Adopté à l'unanimité (27 voix)

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,  
Jean-Pierre GIOMGI



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE  
COMMUNE DE  
CARNOUX-EN-PROVENCE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 3 avril 2025**

Nombre de membres : 29

Membres en exercice : 29

Membres présents : 18

Membres absents excusés avec procuration : 9

Membres absents excusés sans procuration : 2

Le trois avril deux mille vingt-cinq, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Carnoux-en-Provence, dans la salle du conseil municipal, sur la convocation de Monsieur le Maire en date du vingt-et-un mars deux mille vingt-cinq complétée par la convocation modificative du vingt-huit mars deux-mille-vingt-cinq.

**Membres présents :** Mesdames et Messieurs GIORGI, BOULAND, SEGARRA, CASSANDRI, PREVOST, BLANC, LE GARS, NARDELLI, COLIN, DESSAUX, LUNARDELLI, PARIAUD, EUGENE, DUBUISSON, PAQUIS, MORDENTI, RAFFETTO, VINCENT.

**Membres absents excusés ayant donné procuration :**

M. GERMANN à Mme SEGARRA ; Mme GRUSSENMEYER à Mme NARDELLI ; Mme RIBES à Mme PREVOST ; Mme GEREUX-BELTRA à M. COLIN, Mme LAMBERT à Mme LE GARS ; M. DOMINGUES à M. BLANC ; M. ROUQUET à M. BOULAND ; M. GARCIA à Mme DESSAUX ; Mme CHEVALIER à M. VINCENT.

**Membres excusés sans procuration :** Mme DAMIANO, Mme PRESSOIR.

**Secrétaire de séance :** Mme LE GARS.

NOTE N°16-III-2025

**ADMINISTRATION GENERALE**

**CONVENTION DE PRET A USAGE D'UN MODULE D'HEBERGEMENT  
METROPOLITAIN**

Monsieur le Maire explique que la Métropole Aix-Marseille-Provence mène une politique de prévention et de gestion des risques majeurs sur son territoire. Elle propose la mise à disposition de moyens de sauvegarde, dont des modules d'hébergement, pour faire face à une éventuelle crise majeure.

Concrètement, il s'agit de prêter, aux communes qui en font la demande, une remorque contenant 50 lits « picot », 50 couvertures, 50 draps, 50 kits d'hygiène. Ces modules sont destinés à être déployés dans les centres d'accueil des impliqués (CAI), qui seraient armés par la commune dès lors que surviendrait un événement qui le justifierait. Pour mémoire, la commune dispose de deux CAI : le gymnase Heinrich et la salle du Mont fleuri.

Par ailleurs, la Métropole pourrait être amenée à solliciter la commune afin de déployer le module dont elle dispose au profit de communes voisines, en cas de nécessité.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la délibération de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 31 juillet 2020, approuvant la convention de prêt à usage d'un module d'hébergement métropolitain pour l'armement d'un centre d'accueil des impliqués,

*Suite de la délibération n°16-III-2025*

Envoyé en préfecture le 08/04/2025  
Reçu en préfecture le 08/04/2025  
Publié le 08/04/2025  
ID : 013-211301197-20250403-D\_16\_III\_2025-DE

VU l'avis favorable de la commission « administration générale » en date du 1<sup>er</sup> avril 2025,  
**CONSIDERANT** l'intérêt pour la commune de Carnoux-en-Provence de disposer d'un module d'hébergement, afin de pouvoir armer rapidement un centre d'accueil des impliqués,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **APPROUVE** la convention de prêt à usage d'un module d'hébergement métropolitain pour l'armement d'un centre d'accueil des impliqués, annexée à la présente délibération
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Adopté à l'unanimité (27 voix)**

**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**  
**Jean-Ricard GIORGI**



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE  
**COMMUNE DE  
CARNOUX-EN-PROVENCE**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 3 avril 2025**

Nombre de membres : 29

Membres en exercice : 29

Membres présents : 18

Membres absents excusés avec procuration : 9

Membres absents excusés sans procuration : 2

Le trois avril deux mille vingt-cinq, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Carnoux-en-Provence, dans la salle du conseil municipal, sur la convocation de Monsieur le Maire en date du vingt-et-un mars deux mille vingt-cinq complétée par la convocation modificative du vingt-huit mars deux-mille-vingt-cinq.

**Membres présents :** Mesdames et Messieurs GIORGI, BOULAND, SEGARRA, CASSANDRI, PREVOST, BLANC, LE GARS, NARDELLI, COLIN, DESSAUX, LUNARDELLI, PARIAUD, EUGENE, DUBUISSON, PAQUIS, MORDENTI, RAFFETTO, VINCENT.

**Membres absents excusés ayant donné procuration :**

M. GERMANN à Mme SEGARRA ; Mme GRUSSENMEYER à Mme NARDELLI ; Mme RIBES à Mme PREVOST ; Mme GEREUX-BELTRA à M. COLIN, Mme LAMBERT à Mme LE GARS ; M. DOMINGUES à M. BLANC ; M. ROUQUET à M. BOULAND ; M. GARCIA à Mme DESSAUX ; Mme CHEVALIER à M. VINCENT.

**Membres excusés sans procuration :** Mme DAMIANO, Mme PRESSOIR.

**Secrétaire de séance :** Mme LE GARS.

**NOTE N°17-III-2025**

**ADMINISTRATION GENERALE**

**REGLEMENT INTERIEUR DU PERSONNEL DE LA COMMUNE**

Monsieur le Maire rappelle que le règlement intérieur du personnel est un document destiné à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail au sein de la commune. Il doit être régulièrement mis à jour.

Monsieur le Maire explique que la présente délibération a pour objet de présenter le projet de modification du règlement intérieur du personnel, notamment en ce qui concerne les modalités d'organisation du temps de travail et plus spécifiquement pour les agents soumis au dispositif automatisé de contrôle du temps de travail (badgeuse).

Cette proposition de modification a été discutée dans le cadre d'un groupe de travail, composé de représentants de l'administration (DGS, DGA, DRH) et des syndicats, qui s'est réuni à trois reprises. A l'issue de cette phase de négociation, après une analyse minutieuse de l'administration et en accord avec l'autorité territoriale, un projet de modification de l'organisation du temps de travail a été proposé au CST le 6 mars 2025. Il poursuit trois objectifs :

- Assurer à une pratique strictement conforme à la réglementation ;
- Garantir l'équité entre agents et mettre fin à l'hétérogénéité des pratiques ;
- Donner de la souplesse aux agents tout en préservant la continuité de service.

Le règlement intérieur, annexé à la présente délibération, reprend ces modifications, lesquelles peuvent être résumées dans la partie 1 ci-dessous.

Par ailleurs, la révision du règlement intérieur a été l'occasion de mettre à jour ou corriger certaines dispositions, dont un résumé est apporté dans la partie 2 ci-dessous.

## 1. Modifications relatives à l'organisation du temps de travail

### - La définition des plages horaires fixes et variables :

Les plages horaires fixes correspondent aux moments de la journée où la présence de l'agent est obligatoire. Les plages horaires variables correspondent aux moments de la journée où la présence de l'agent est possible mais pas obligatoire. Les horaires variables s'appliquent aux agents soumis au dispositif de contrôle automatisé du temps de travail, sauf s'ils sont seuls sur leur poste et qu'ils occupent une fonction d'accueil du public.

| Plage variable | Plage fixe | Plage variable | Plage fixe | Plage variable |
|----------------|------------|----------------|------------|----------------|
| 8h – 9h        | 9h – 11h30 | 11h30 – 14h    | 14h – 16h  | 16h – 18h      |

Une pause méridienne d'une heure minimum doit être prise entre 11h30 et 14h. Cette pause peut être prise à tout moment dans le créneau, c'est-à-dire un départ au plus tôt à 11h30 et un retour au plus tard à 14h.

### - Le nombre d'heures badgeuse pouvant être reportées d'une période sur l'autre :

Un dispositif dit de « crédit-débit » est instauré pour permettre le report d'un nombre maximum de 12 heures d'un mois sur l'autre. Ces 12 heures reportées correspondent à du temps de travail déjà effectué ce qui permet, le mois suivant, de raccourcir la durée de travail réalisé sur les plages variables.

Il n'est plus possible de convertir les heures badgeuses en journée ou demi-journée de repos compensateur, autrement dit ces heures badgeuses n'ont d'utilité que pour moduler la durée de travail durant les plages variables.

### - Le régime de réduction de temps de travail (RTT) :

Un régime de RTT est instauré au bénéfice des agents soumis au dispositif automatisé de contrôle du temps de travail. Il est facultatif. Chaque agent dont l'emploi en remplit les conditions, devra formuler un choix entre le régime à 35 heures sans RTT ou le régime à 36 heures avec 6 jours de RTT.

|                    | Durée quotidienne du travail | Nombre de jours de RTT |
|--------------------|------------------------------|------------------------|
| Régime à 35 heures | 7 heures                     | 0 jour                 |
| Régime à 36 heures | 7 heures et 12 minutes       | 6 jours                |

Il est précisé qu'il sera demandé aux agents de solder le compteur de la badgeuse au 30 juin 2025 (ni débit, ni crédit) afin de faciliter la migration vers le nouveau règlement au 1<sup>er</sup> juillet 2025.

## 2. Mises à jour d'autres dispositions du règlement intérieur

### - Pose des congés annuels et jours de fractionnement :

Les jours de congés annuels et de fractionnement devront être posés au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle ils sont acquis. Les jours non consommés peuvent être versés sur le compte épargne temps.

- Autorisations spéciales d'absence :

Certaines autorisations spéciales d'absence de droit ont été modifiées pour tenir compte de l'évolution de la réglementation. Les autres autorisations spéciales d'absence sont les mêmes que celles figurant sur le précédent règlement intérieur. La liste des autorisations spéciales d'absence figurant dans le règlement intérieur ne fait pas obstacle à l'application d'éventuelles autorisations de droit qui n'y figureraient pas.

- Prévention des risques : alcool et produits stupéfiants :

Il est prévu une interdiction stricte d'introduction, de distribution ou de consommation d'alcool et produits stupéfiants. La seule exception concerne l'organisation, par l'employeur uniquement, de moments de convivialité (vœux, pots de départs, etc.), et dans la limite des dispositions de l'article R.4228-20 du code du travail.

- Allègement des mentions non spécifiques à la commune de Carnoux :

Afin de faciliter la lecture et la compréhension du règlement intérieur, de nombreuses mentions réglementaires non spécifiques à Carnoux ont été retirées : formation, droit disciplinaire, congé maternité, droits et obligations des fonctionnaires, etc.

- Dispositions spécifiques à la police municipale :

Un règlement spécifique à la police municipale est annexé au règlement général. Il formalise et précise les règles existantes sans les modifier.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU l'avis du comité social territorial du 6 mars 2025,

VU l'avis favorable de la commission « finances » du 1<sup>er</sup> avril 2025,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **APPROUVE** le règlement intérieur de la commune de Carnoux-en-Provence, annexé à la présente délibération
- **PRECISE** que la date d'entrée en vigueur du présent règlement intérieur est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2025
- **FIXE** l'obligation pour les agents soumis au dispositif automatisé de contrôle du temps de travail de solder leur compte sur la badgeuse (ni débit, ni crédit) au 30 juin 2025.

Adopté à 25 voix pour,  
2 voix contre (Mme CHEVALIER, M. VINCENT)

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,  
Jean-Pierre GIORGI



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE  
**COMMUNE DE  
CARNOUX-EN-PROVENCE**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 3 avril 2025**

Nombre de membres : 29

Membres en exercice : 29

Membres présents : 18

Membres absents excusés avec procuration : 9

Membres absents excusés sans procuration : 2

Le trois avril deux mille vingt-cinq, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Carnoux-en-Provence, dans la salle du conseil municipal, sur la convocation de Monsieur le Maire en date du vingt-et-un mars deux mille vingt-cinq complétée par la convocation modificative du vingt-huit mars deux-mille-vingt-cinq.

**Membres présents :** Mesdames et Messieurs GIORGI, BOULAND, SEGARRA, CASSANDRI, PREVOST, BLANC, LE GARS, NARDELLI, COLIN, DESSAUX, LUNARDELLI, PARIAUD, EUGENE, DUBUISSON, PAQUIS, MORDENTI, RAFFETTO, VINCENT.

**Membres absents excusés ayant donné procuration :**

M. GERMANN à Mme SEGARRA ; Mme GRUSSENMEYER à Mme NARDELLI ; Mme RIBES à Mme PREVOST ; Mme GEREUX-BELTRA à M. COLIN, Mme LAMBERT à Mme LE GARS ; M. DOMINGUES à M. BLANC ; M. ROUQUET à M. BOULAND ; M. GARCIA à Mme DESSAUX ; Mme CHEVALIER à M. VINCENT.

**Membres excusés sans procuration :** Mme DAMIANO, Mme PRESSOIR.

**Secrétaire de séance :** Mme LE GARS.

**NOTE N° 18-2025**

**ADMINISTRATION**

**PRIME DE RESPONSABILITÉ ATTRIBUÉE À L'EMPLOI FONCTIONNEL DE  
DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES – VERSEMENT PENDANT LE CONGE DE  
MALADIE ORDINAIRE**

Monsieur le Maire rappelle que l'article 189 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 modifie la rémunération du fonctionnaire placé en conge de maladie ordinaire (CMO), telle que prévue à l'article L. 822-3 du code général de la fonction publique.

Les agents titulaires et non-titulaires de l'Etat perçoivent, depuis le 1er mars 2025, 90% de leur traitement indiciaire pendant les 3 premiers mois puis 50 % les 9 mois suivants.

Seuls le supplément familial de traitement et l'indemnité de résidence ne sont pas impactés par cette mesure.

Le régime indemnitaire applicable à ces agents suit les mêmes modalités que celles prévues pour leur traitement indiciaire.

Monsieur le Maire rappelle que les emplois fonctionnels, également appelés emplois de direction, sont des emplois permanents créés par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'établissement conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, au titre desquels figure l'emploi de directeur général des services.

L'agent détaché sur l'emploi de directeur général des services perçoit la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale et la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé sauf exceptions prévues par l'article 4 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987.

Suite de la délibération n°18-III-2025

Envoyé en préfecture le 08/04/2025

Reçu en préfecture le 08/04/2025

Publié le 08/04/2025

ID : 013-211301197-20250403-D\_18\_III\_2025-DE



**DIT** que la prime de responsabilité sera versée à hauteur de 90% de son montant à compter du 1<sup>er</sup> jour de congé de maladie ordinaire jusqu'au 5<sup>ème</sup> jour compris et sous réserve de l'application de jours de carence. Elle sera diminuée au *pro rata temporis* à compter du 6<sup>ème</sup> jour d'absence de la période de référence. Pour l'application de l'alinéa qui précède, sont considérées comme absence toutes les absences autres que les congés annuels, les récupérations, les récupérations sur crédit pointeuse, les congés maternité, les récupérations au titre d'aménagement et de réduction de temps de travail, les congés au titre du compte-épargne temps, les autorisations d'absence prévues par la loi et le règlement intérieur. En cas d'absence continue, la franchise ne s'applique qu'une fois.

Adopté à l'unanimité (27 voix)

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Jean-Pierre GIORGI

